

PLAN D'ACTION 2020

COMPOSANTE

CONSTRUCTION DE L'ESPACE EUROPEEN DE LA RECHERCHE ET ATTRACTIVITE INTERNATIONALE

INSTRUMENT DE FINANCEMENT

TREMLIN – ERC

Date de clôture de l'appel à projets

16/11/2020 à 13h00 (heure de Paris)

Adresse de publication de l'appel à projets

<https://anr.fr/T-ERC-STG2020>

MOTS-CLES

Tremplin-ERC, ANR, European Research Council (ERC), appel à projets européens, H2020,
Horizon Europe

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les propositions doivent être déposées sur le site internet de soumission de l'ANR (lien disponible sur <https://anr.fr/T-ERC-STG2020> avant la clôture de l'appel à projets :

LE 16 NOVEMBRE 2020 A 13H00

CONTACT

Delphine Callu

Chargée de projets scientifiques

ou t-erc@agencerecherche.fr

Avant de déposer un projet, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>) avant de déposer une proposition.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	4
2. SOUMISSION DE LA PROPOSITION	5
3. ÉLIGIBILITE	6
4. SELECTION DES PROJETS	7
5. INFORMATIONS SUR LE CONVENTIONNEMENT OU DE LA DECISION DE FINANCEMENT	7
6. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROPOSITIONS SELECTIONNEES.....	8
7. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI SOUMETTENT UN PROJET	8
8. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES RESULTATS.....	11

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Dans son plan d'action annuel, l'ANR apporte une attention particulière à la construction de l'espace européen de la recherche (EER) et à l'attractivité internationale de la France. Cette priorité s'inscrit en cohérence avec le programme cadre européen Horizon 2020 et l'agenda stratégique pour la recherche, le transfert et l'innovation « France Europe 2020 ». Dans ce contexte, le renforcement de la participation française aux appels d'offres européens est un enjeu majeur.

Le Conseil européen de la recherche (*European Research Council*, ERC¹) est une initiative de financement européen destinée à soutenir les meilleurs scientifiques en Europe. Il a pour mandat de promouvoir les recherches de la plus haute qualité en Europe émanant des chercheurs, par un mécanisme de financement concurrentiel pour soutenir la recherche exploratoire dans tous les domaines. Il représente notamment la plus importante composante du pilier « Excellence scientifique », avec un budget équivalent à 17% de celui du programme Horizon 2020. Ainsi, les programmes de financement ERC sont devenus une référence d'excellence européenne et internationale.

Dans ce contexte, l'ANR propose dans la composante construction de l'espace Européen de son plan d'action, l'instrument de financement spécialement dédié à promouvoir l'ERC auprès des chercheurs et chercheuses et notamment des jeunes chercheurs et chercheuses : « Tremplin-ERC » (T-ERC). L'instrument T-ERC est ouvert à tous les champs scientifiques et à toutes les disciplines de recherche. Cet instrument Tremplin-ERC vise à :

- accompagner l'excellence scientifique en soutenant des candidats ou candidates ayant des dossiers de très haut niveau.
- renforcer la participation française et augmenter le taux de succès de la France aux prochains appels ERC.

Cette septième édition de T-ERC concerne exclusivement les chercheurs et chercheuses :

- **ayant candidaté à l'appel à projets « ERC Starting Grant » 2020** dans le cadre d'un **rattachement à un organisme ou établissement de recherche et de diffusion de connaissances français éligible**. (cf. conditions d'éligibilité au §3) **et**
- n'ayant pas obtenu de financement par l'ERC malgré la qualité de leur projet mais **ayant été classé A, à l'issue de la seconde étape de l'évaluation ERC 2020, et**
- souhaitant améliorer leur dossier dans l'objectif d'une **nouvelle candidature à l'appel « ERC Starting Grant » de l'ERC**.

Tous les candidats et candidates financé(e)s par l'ANR s'engagent ainsi à soumettre, dans un délai maximum de 24 mois, un nouveau dossier de candidature à l'ERC dans le cadre du programme « ERC Starting Grant ».

¹ <https://erc.europa.eu/>

Les chercheurs et chercheuses qui ne répondront plus aux critères d'éligibilité des appels ERC « Starting Grant » en 2021 ou 2022 ne sont, en conséquence, pas éligibles à un financement dans le cadre de cette 9^{ème} édition de l'appel à projet T-ERC.

L'ANR a pris des dispositions permettant une grande rapidité dans la mise en place des financements :

- les dossiers scientifiques des chercheurs et chercheuses éligibles à T-ERC ayant déjà fait l'objet d'une évaluation de haut niveau dans les standards internationaux d'excellence, l'ANR se base sur le résultat de cette évaluation et ne réalise pas de nouvelle évaluation.
- tous les candidats et candidates non retenu(e)s par l'ERC dans le cadre du programme « Starting Grant » et ayant obtenu un classement A à l'issue de la procédure sont systématiquement « pré-sélectionné(e)s » et reçoivent à ce titre une invitation² à soumettre leur dossier à l'ANR dans le cadre de cet appel à projets T-ERC.
- tout candidat ou toute candidate pré-sélectionné(e) reste libre de refuser l'invitation de l'ANR à soumettre un dossier de candidature.
- si un candidat ou une candidate satisfaisant aux règles d'éligibilité n'a pas été invité(e) (c'est à dire s'il n'a pas reçu d'invitation), elle/il pourra faire valoir ses droits à la pré-sélection automatique dans un délai d'un mois après la publication du présent appel.

Un candidat ou une candidate sélectionné(e) au présent appel à projets ne peut ou ne pourra pas cumuler, durant la période de financement T-ERC, une aide au titre de l'instrument T-ERC et une aide attribuée au titre de la coordination :

- d'un instrument « Jeune chercheur – jeune chercheuse » de l'appel à projets générique ;
- d'un instrument de recherche collaborative (« Projet de recherche collaborative », « Projet de recherche collaborative - Entreprise », ou « Projet de recherche collaborative – International ») de l'appel à projets générique ;
- d'un instrument Momentum ou ATIP-Avenir ;
- d'un autre instrument de financement européen.

2. SOUMISSION DE LA PROPOSITION

Le dossier de candidature comprend :

- Les **données administratives et financières** nécessaires au conventionnement (à compléter en ligne sur le site de soumission de l'ANR).
- Le document administratif incluant **l'engagement de l'organisme ou établissement d'accueil** signé par le directeur du laboratoire ou de l'unité d'accueil, par le coordinateur ou la coordinatrice par le responsable de l'établissement gestionnaire.
- Dans l'onglet « **document scientifique** » (à déposer au format pdf) :
 - le **projet soumis à l'ERC** dans le cadre du programme « Starting Grant » (dans la rubrique « Annexes »).

² Les listes complètes des candidats ou candidates classé(e)s n'étant pas connues définitivement à la date de publication de cet appel, l'invitation parviendra aux candidats ou candidates *via* un courrier ou courriel de l'ERC.

- **l'évaluation** individuelle (ESR) complète reçue de l'ERC (dans la rubrique « Annexes »).
- une **lettre d'intention** (dans la rubrique « Document scientifique ») s'appuyant sur le modèle disponible en ligne (cf. formulaire de soumission) indiquant clairement l'engagement du candidat ou de la candidate à soumettre une nouvelle candidature à l'ERC dans un délai de 24 mois.

Les coordinateurs ou coordinatrices scientifiques des propositions recevront un accusé de soumission par courrier électronique au moment de la clôture de l'appel à projets, à condition que les documents scientifiques et administratifs demandés aient été déposés sur le site de soumission et que la demande d'aide renseignée soit non nulle. L'accusé de soumission envoyé par l'ANR ne constitue pas un document contractuel d'éligibilité.

3. ÉLIGIBILITE

IMPORTANT

La vérification de l'éligibilité est réalisée par les services de l'ANR sur la base des informations disponibles à l'issue du dépôt du dossier complet. L'inéligibilité sera avérée y compris si ces informations sont manquantes, mal renseignées ou discordantes entre les informations saisies en ligne et les informations développées dans la lettre d'intention. Les propositions considérées comme non éligibles ne pourront pas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

La proposition est **éligible** si :

- le coordinateur ou la coordinatrice a déposé un projet « *Starting Grant* » auprès de l'ERC, édition 2020.
- le projet « *Starting Grant* » déposé n'a pas été financé par l'ERC mais que celui-ci a obtenu la note « A » à l'issue de la seconde étape de l'évaluation ERC.
- la proposition est **complète et conforme**, c'est-à-dire :
 - toutes les rubriques du site de soumission ont été complétées (informations administratives et financières complètes),
 - ont été déposés sur le site de soumission :
 - une lettre d'intention indiquant clairement l'engagement du candidat ou de la candidate à soumettre une nouvelle candidature à un appel ERC « *Starting Grant* »,
 - le projet soumis à l'ERC pour l'édition 2020,
 - les évaluations finales (ESR) de l'ERC obtenues en 2020.
- la proposition prévoit un seul bénéficiaire de l'aide. Cette aide sera gérée par l'établissement de la coordinatrice ou du coordinateur scientifique³.

³ Le coordinateur ou la coordinatrice scientifique est la personne physique qui dépose la proposition et s'engage à assumer le rôle de responsable scientifique du projet. Le coordinateur ou la coordinatrice scientifique est rattaché(e) à un organisme ou établissement de recherche ayant pour vocation principale d'effectuer de la recherche, tels qu'une EPST, université, EPSCP, EPIC de recherche, etc. Son organisme/établissement de recherche est le bénéficiaire de l'aide.

- le/la bénéficiaire de l'aide doit être :
 - un chercheur ou une chercheuse titulaire membre d'un organisme ou établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR, ou
 - un chercheur ou une chercheuse contractuel(le) d'un organisme ou d'un établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible dont le contrat couvre la période du financement, ou
 - une personne reconnue par l'organisme ou l'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible français comme membre titulaire ou non, à la réception du financement ANR. Le candidat ou la candidate n'a pas la nécessité d'être employé(e) par l'organisme ou l'établissement de recherche au moment de la soumission du projet. Pour les non-titulaires, joindre une lettre d'engagement du directeur de laboratoire à accueillir le coordinateur ou la coordinatrice dans son unité et une lettre d'engagement de l'établissement gestionnaire.
 - L'aide demandée est inférieure ou égale à 125 000 € (frais d'environnement inclus).

La proposition est également **inéligible** si :

- le projet ERC non financé a été soumis à un autre appel de l'ERC que « *Starting Grant* » (les projets soumis à l'ERC « *Consolidator Grant* », « *Advanced Grant* », « *Synergy* » et « *Proof of concept* » sont exclus du présent appel à projets).
- la candidature initiale à l'ERC n'a pas été faite dans le cadre du rattachement à un organisme ou établissement de recherche et de diffusion de connaissances français.
- le candidat ou la candidate a déjà bénéficié d'un financement dans le cadre de Tremplin-ERC.
- le candidat ou la candidate bénéficie ou a déjà bénéficié d'un dispositif de financement similaire ayant pour vocation de soutenir les candidatures à l'ERC, comme celles relevant, par exemple, des Universités, des COMUE, des IDEX, des Régions, etc.
- le candidat ou la candidate n'est pas rattaché(e) à un organisme ou établissement de recherche et de diffusion de connaissances français.

4. SELECTION DES PROJETS

Considérant qu'une évaluation de haut niveau, selon les standards internationaux d'excellence, a déjà été menée par l'ERC, l'ANR se base sur le résultat de cette évaluation.⁴

5. INFORMATIONS SUR LE CONVENTIONNEMENT OU DE LA DECISION DE FINANCEMENT

L'aide apportée par l'ANR sera d'un montant maximal de 125 000 €, incluant les frais d'environnement, pour une durée maximale de 24 mois.

⁴ Voir §. 3 : Eligibilité.

Aucune prolongation ne pourra être accordée pour les projets financés dans le cadre de cette 9^{ème} édition de l'appel T-ERC.

Conformément au règlement financier de l'ANR, les candidats et candidates ayant bénéficié d'un financement au titre de l'instrument T-ERC fourniront, à l'issue de la période de conventionnement, un relevé des dépenses effectuées dans le cadre de ce financement.

6. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROPOSITIONS SELECTIONNEES

Les projets financés dans le cadre du présent programme T-ERC feront l'objet d'un suivi scientifique par l'ANR durant leur durée d'exécution et dans les deux années suivant leur fin. Le suivi scientifique comprendra notamment :

- la participation du ou de la responsable scientifique au séminaire de lancement organisé par l'ANR ;
- la transmission à l'ANR des informations sur la nouvelle candidature à l'ERC, objet de la proposition ;
- la transmission à l'ANR de l'information relative au résultat de la (des) nouvelle(s) candidature(s) à l'appel à projets ERC « *Starting Grant* » ;
- la remise d'un rapport final⁵ détaillant les actions entreprises, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées... Ce rapport permettra à l'ANR d'alimenter son retour d'expérience sur l'instrument T-ERC afin d'en faire profiter les candidats ou candidates aux éditions ultérieures.

Le non-respect de ces obligations ou l'absence d'un ou de ces documents, de même que l'absence de candidature à l'ERC dans les 24 mois, sera sanctionnée par une demande de restitution à l'ANR de l'aide obtenue dans le cadre du programme T-ERC.

7. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI SOUMETTENT UN PROJET

7.1. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017⁶ relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2021. A ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs de la recherche.

⁵ La transmission de ce rapport final devra être effectuée dans un délai de 3 mois à l'issue de la période de conventionnement.

⁶ Circulaire n° 2017-040 du 15-3-2017 - MENESR - DGRI - SPFCO B2.

A cette charte est également adossée la nomination d'un référent déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaboratrices et collaborateurs internes et externes à l'agence.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁷ et la [charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR](#)⁸.

En outre, chaque coordinateur ou coordinatrice scientifique sollicitant une subvention s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées.

La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

7.2. EGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique⁹ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique. L'objectif poursuivi est premièrement d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce quel que soit le domaine pour une production des connaissances de qualité, et en second lieu de former les évaluateurs à la question du genre dans les biais de sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage à considérer la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité. Cet engagement s'inscrit dans la politique de l'ANR soucieuse de contribuer à l'égalité entre les genres et à la réduction des biais de genre dans la production des savoirs.

⁷ https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale_deontologie_signe_e_janvier2015.pdf.

⁸ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

⁹ Suivi de la 9^{ème} conférence européenne sur l'égalité femmes-hommes dans l'ESR – DGSIP – DGRI.

7.3. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement (1)¹⁰ à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche, développement et innovation dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique »¹¹ ; (2) à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)¹² selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert¹³. Enfin, en tant que partenaire de la cOAlition S, l'ANR recommande l'utilisation de la licence CCBY pour les publications issues des projets qu'elle finance.

7.4. PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE

L'ANR encourage les bénéficiaires d'une aide de l'ANR et le cas échéant leurs partenaires, à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyens et décideurs: publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débat grand public, action de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne...

7.5. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain. Le protocole de Nagoya

fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole.¹⁴ Deux points de contrôle sont ainsi définis : i) au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement

¹⁰ Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

¹¹ Le dépôt en libre accès des monographies est par ailleurs encouragé

¹² Un plan de gestion des données par projet financé

¹³ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

¹⁴ Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et ii) au stade du développement final d'un produit sous le contrôle du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « *Due Diligence* » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. Les déposantes et déposants à l'appel à projets générique 2021 seront invités à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

8. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES RESULTATS

8.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ANR dispose de traitements informatiques¹⁵ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions¹⁶. Des données à caractère personnel¹⁷ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD¹⁸. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées¹⁹.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR²⁰, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses

¹⁵ Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

¹⁶ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

¹⁷ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

¹⁸ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

¹⁹ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

²⁰ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](http://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

8.2. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs²¹, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques²². Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

²¹ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

²² Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.